

Délibération CA – 20260310-1

Pointe-à-Pître, le 10 mars 2026

DELIBERATION

relative à l'adoption du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour

Adoption du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025

Lu l'exposé du président du Conseil d'administration

Le projet de procès-verbal a été relu par Monsieur James-Son DERISIER, ancien élu étudiant du Crous des Antilles et de la Guyane sans observation.

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance en date du 17 décembre 2025

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 1

Pour : 16

Contre : 0



Monsieur Gabriele FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane

Délibération CA - 20260313-2

Pointe-à-Pitre, le 13 mars 2026

DELIBERATION

relative à l'élection de la vice-Présidente étudiant(e) ou du Vice-Président du Crous des Antilles-Guyane

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour

Installation du Vice-président ou de la Vice-présidente étudiant (e) du Crous des Antilles et de la Guyane

Lu l'exposé du président de Conseil d'administration

L'article R822-10 du code de l'éducation nationale précise que le conseil d'administration de chaque centre régional est présidé par le recteur académique chancelier ou son représentant.
Le conseil élit le vice-président étudiant parmi les membres titulaires, élus, représentant les étudiants.
Peuvent se porter candidat ou candidate :

Aaliyah ANRETARD
Marvin PAULIN
Rihilata ALI RIDHOI
Kamelya MASSOL
Maylie-Willihana RISAL
Théo TREPON
Océane LAMPIN

L'article 5 du règlement intérieur prévoit que le vote au scrutin secret est de droit pour toute question portant sur les personnes.

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

A l'issue du dépouillement, les administrateurs constatent l'élection de **Kamélya MASSOL** en qualité de Vice-présidente ou Vice-président du Crous des Antilles et de la Guyane.

NOMBRE DE VOIX : 17

**Pour Mme Rihlata ALI RIDHOI – 4 voix
Pour Mme Kamelya MASSOL – 7 voix
Pour Mme Maylle-Willihanna RISAL – 6 voix**

**Procurations : 2
Abstention : 0
Contre : 0**

**Est installée en qualité de vice-présidente étudiante du Crous des Antilles et de la Guyane :
Mme Kamélya MASSOL.**

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération



**Monsieur Gabriele FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane**



Délibération n° 20260313- 3

Pointe-à-Pitre, le 13 mars 2026

DÉLIBÉRATION

relative à la délégation de pouvoirs accordée par le conseil d'administration à la Directrice Générale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 et R. 822-16 ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour

Délégation de pouvoir à la Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane

Lu l'exposé

Du Président du Conseil d'administration

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration

« Article 1

La Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane est autorisée par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Crous des recettes, lorsque la recette n'excède pas **1 M€** dans les cas suivants :

- 1° Allénation de biens immobiliers ;
- 2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;
- 3° Baux et locations d'immeubles ;
- 4° Vente d'objets mobiliers ;
- 5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.

Le conseil d'administration reste compétent dans tous les cas concernant l'allénation de biens immobiliers, ou l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière.

Article 2

La Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane est autorisée par le conseil d'administration à procéder à l'engagement des dépenses relevant d'acquisitions immobilières jusqu'au montant de **1 M€** d'euros HT.

Pour les autres contrats et notamment les marchés et accords-cadres passés par le Crous :

- Pour ceux qui sont intégralement exécutés sur le budget propre du Crous, la Directrice Générale est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions dans la limite de 1 M€ d'euros HT par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles et 1 M€ HT pour des marchés de travaux ;
- Pour les marchés et accords-cadres passés par le Crous ou par adhésions à la centrale d'achats du Crous, et exécutés majoritairement sur le budget du Crous ou adhésions à la Centrale d'achats du Crous, la Directrice Générale est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de 1 M€ d'euros HT par contrat.

La Directrice Générale peut décider :

- D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas 1 000 € HT ;
- D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas 1 000 € HT ;
- D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas 1 000 € HT ;
- De rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales lorsque la créance n'excède pas 1 000 € HT.

La Directrice Générale :

- Ne dispose pas d'une délégation en matière d'acquisitions immobilières ;
- Dispose d'une délégation pour les autres contrats (hors commande publique), jusqu'à la somme de 1M € HT annuels par contrat.

Article 3

La Directrice Générale est autorisée par le conseil d'administration à procéder à l'engagement de subventions :

- Dans la limite de 50 000€ par an et par personne morale

Article 4

La Directrice Générale est chargée, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Crous :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le conseil d'administration autorise la Directrice Générale de Crous à recourir à la transaction dans la limite de cinquante mille euros HT pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 5

Un bilan des actions réalisées par la Directrice Générale sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :

- Des subventions ;
- Des transactions et des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 1M€. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0


Monsieur Gabriele FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane



16 MARS 2026

Délibération CA - 20260313-4

Pointe-à-Pitre, le 13 mars 2026

DELIBERATION

Installation de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :

Installation de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane

• Lu l'exposé

L'article 10 du règlement intérieur prévoit que pour suivre les activités du centre dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil désigne en son sein, une section permanente composée du Président, du Vice-président étudiant et de cinq membres dont deux choisis parmi les représentants des étudiants des deux départements autres que celui dont est issu le Vice-président étudiant et un parmi les représentants des personnels.

Il est procédé à leur élection, au scrutin secret, à la majorité absolue des administrateurs aux deux premiers tours ; à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

La section permanente du Conseil d'Administration est composée de :

- Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant
- 2 représentants étudiants qui doivent provenir des collèges autres de celui de la vice-présidente
- 1 représentant du personnel
- 2 administrateurs (désignés selon l'ordre du jour de la commission permanente)

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0



Monsieur Gabriela FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane



Délibération CA - 20260313-5a

Pointe-à-Pitre, le 13 mars 2026

DELIBERATION

relative à l'installation de la commission thématique : Restauration

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :

Installation de la commission thématique : Restauration

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration

La qualité de la restauration étudiante est un objectif qui doit également servir à l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et garantir une meilleure qualité de vie des étudiants. Dans ce cadre, la commission restauration à vocation à travailler à la construction d'un schéma directeur de la restauration pour les trois territoires, à proposer des innovations ou soutenir des initiatives provenant tant des personnels que des usagers des restaurants et cafétérias universitaires

Il est donc proposé la composition suivante :

La Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane, Présidente de la commission

La Rectrice de la région académique de Martinique ou son représentant

Le Recteur de la région académique de Guadeloupe ou son représentant

Le Recteur de la région académique de Guyane ou son représentant

Le Vice-Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

2 représentants choisis par le Président de l'université des Antilles - 1 pôle Guadeloupe et 1 pôle Martinique

Un représentant choisi par le Président de l'université de Guyane

2 administrateurs choisis parmi les représentants des étudiants des deux départements autres que celui

dont est issu le vice-président étudiant au Conseil d'administration du Crous des Antilles et de la Guyane

1 administrateur titulaire ou suppléant des personnels

La Directrice du Crous de la Martinique

Le Directeur du Crous de la Guyane

Le Directeur du site de Guadeloupe

Les directrices et directeurs des unités de gestion de la restauration sont invités de droit en qualité d'expert

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration approuve le projet de composition de la commission restauration

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0



Monsieur Gabriele FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane



16 MARS 2026

Délibération CA – 20260313-5b

Pointe-à-Pitre, le 13 mars 2026

DELIBERATION

relative à l'installation de la commission : hébergement, bien-être, qualité de vie et santé mentale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour

Installation des commissions thématiques : hébergement, bien-être et qualité de vie

Lu l'exposé du président du Conseil d'administration

La qualité de l'hébergement est un objectif qui doit également servir à l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et garantir une meilleure qualité de vie des étudiants. Dans ce cadre, la commission hébergement a vocation à travailler à la construction d'un schéma directeur de l'hébergement pour les trois territoires, à proposer des innovations ou soutenir des initiatives provenant tant des personnels que des usagers de l'hébergement universitaire.

Il est donc proposé la composition suivante :

La Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane, Président de la commission

La Rectrice de la région académique de Martinique ou son représentant

Le Recteur de la région académique de Guadeloupe ou son représentant

Le Recteur de la région académique de Guyane ou son représentant

Le Vice-Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

2 représentants choisis par le Président de l'université des Antilles – 1 pôle Guadeloupe et 1 pôle Martinique

Un représentant choisi par le Président de l'université de Guyane

2 administrateurs choisis parmi les représentants des étudiants des deux départements autres que celui dont est issu le vice-président étudiant au Conseil d'administration du Crous des Antilles et de la Guyane

1 administrateur titulaire ou suppléant des personnels

La Directrice du Crous de la Martinique

Le Directeur du Crous de la Guyane

Le Directeur du site de Guadeloupe

Le chargé du patrimoine et les directrices et directeurs des unités de gestion de l'hébergement sont invités de droit en qualité d'expert

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés la composition de la commission hébergement

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0

Monsieur Gabriele FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane



Délibération CA - 20260310-5c

Pointe-à-Pitre, le 10 mars 2026

DELIBERATION

relative à l'Installation de la thématique CVEC

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour

Installation des commissions thématiques : Contribution Vie Etudiante et Campus

Lu l'exposé du président du Conseil d'administration

La Contribution de Vie Etudiante et de Campus constitue une avancée majeure pour améliorer la condition des étudiants ultra marins dont la majorité est issue de familles en difficulté financière avérée. Dans le décret n° 2016-564 du 30 juin 2018, il est prévu qu'elle soit distribuée après consultation des organisations étudiantes.

La circulaire relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus précise que le recteur d'académie réunit une à trois fois par an des représentants des associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation, des représentants des collectivités territoriales, et des personnalités qualifiées qu'il désigne, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient affectataires ou non de la CVEC et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent. Il veille à faire émerger des perspectives d'actions pour le territoire et des projets partagés, à permettre l'échange de bonnes pratiques et à établir un bilan territorial de l'usage de la CVEC ; L'objectif est de servir l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Chaque recteur doit être présent de droit ou représenté.

Il est préférable que le directeur général du Crous, en sa qualité d'ordonnateur des dépenses, préside la commission et que l'agent comptable soit membre de droit sans vote.

Elle doit être également composée d'administrateurs étudiants, de personnels du Crous des Antilles et de la Guyane mais également des élus étudiants des universités de la Guyane et des Antilles.

Il est donc proposé la composition suivante :

Pour le Crous

La Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane
La Directrice du Crous de Martinique
Le Directeur du Crous de Guyane
Le Directeur de site
La Cheffe du service social
La Chargée de communication
Un administrateur titulaire ou suppléant représentant des personnels

Pour les représentants des recteurs/rectrices des régions académiques

Le Recteur de la Région académique de la Guadeloupe ou son représentant
La Rectrice de la Région académique de la Martinique ou son représentant
Le Recteur de la Région académique de la Guyane ou son représentant

Pour les représentants des établissements

Le Président de l'université des Antilles ou son représentant
Le Président de l'université de Guyane ou son représentant
3 représentants d'un établissement non affectataire de la CVEC (1 pour la Guadeloupe, 1 pour la Martinique et 1 pour la Guyane)

Représentants des étudiants

7 élus du Conseil d'administration du Crous des Antilles et de la Guyane
Le ou la vice-président(e) de l'université des Antilles
Le ou la vice-président(e) de l'université de Guyane
3 représentants d'un établissement non affectataire de la CVEC (1 pour la Guadeloupe, 1 pour la Martinique et 1 pour la Guyane)

Membres de droit sans vote

La Directrice de la Vie étudiante du Crous des Antilles et de la Guyane (service instructeur)
L'agent comptable du Crous des Antilles et de la Guyane
Le ou la référent(e) bien-être et VSS de l'académie de Guadeloupe
Le ou la référent(e) bien-être et VSS de l'académie de Guyane
Le ou la référent(e) bien-être et VSS de l'académie de Martinique

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0



Monsieur Gabriel FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane



Délibération CA – 20260310-5d

Pointe-à-Pître, le 10 mars 2026

DELIBERATION

relative à l'Installation des commissions ASAP et ASAA

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour

Installation des commissions thématiques : ASAA et ASAP

Lu l'exposé du président du Conseil d'administration

Cette commission vise à examiner les demandes d'aides spécifiques annuelles ou ponctuelles allouées aux étudiants, après examen social. Les demandes sont présentées de façon anonyme par les assistantes sociales de l'établissement.

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0



Monsieur Gabriele FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane
du 13 mars 2026**

Point n° 6e

**Arrêté relatif à la composition des
Commissions d'aides spécifiques du
Crous des Antilles et de la Guyane (ASAP et ASAA)**

La Directrice générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires des Antilles et de la Guyane, préside les commissions d'aides spécifiques.

Vu la circulaire n°2014-0016 du 8-10-2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques, annule et remplace la circulaire n°2011-0014 du 28 juin 2011 relative au fonds national d'aide spécifiques,

La Directrice générale du Crous des Antilles et de la Guyane

ARRETE

Article 1 :

La commission plénière des aides spécifiques se compose comme suit :

- Madame Annick LAFRONTIERE, Présidente de la commission ou son représentant ;
- Monsieur Gabriele FIONI, Recteur de la région académique de Guadeloupe ; Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ou son représentant ;
- Madame Nathalie MONS, Rectrice de la région académique de Martinique ou son représentant ;
- Monsieur Guillaume GELLÉ, Recteur de la région académique de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles ou son représentant ;
- Monsieur Laurent LINGUET, Président de l'université de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur Marius CLAUDE, Proviseur de LGT de Baimbridge ou son représentant ;
- Madame Aaliyah ANRETARD, Représentante Etudiante ou son représentant ;
- Monsieur Marvin PAULIN, Représentant Etudiant ou son représentant ;
- Madame Al Ridhoi RIHILATA, Représentante Etudiant ou son représentant ;
- Madame Kamélya MASSOUL, Représentante Etudiant ou son représentant ;
- Madame Maylle-Willihanna RISA, Représentante Etudiant ou son représentant ;
- Madame Océane LAMPIN, Représentante Etudiant ou son représentant ;
- Monsieur Théo TREFON, Représentant Etudiant ou son représentant ;

Article 2 :

La sous-commission technique restreinte des aides spécifiques annuelles se compose comme suit :

- Madame Annick LAFRONTIERE, Présidente de la commission ou son représentant ;
- Monsieur Gabriele FIONI, Recteur de la région académique de Guadeloupe, Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ou son représentant ;
- Monsieur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles ou son représentant ;
- La Vice-présidente ou le Vice-président étudiant ou son représentant.

Article 3 :

La sous-commission technique restreinte des aides ponctuelles se compose comme suit :

- Madame Annick LAFRONTIERE, Présidente de la sous-commission ou son représentant ;
- Monsieur Gabriele FIONI, Recteur de la région académique de Guadeloupe ; Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ou son représentant ;
- Monsieur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles ou son représentant ;
- La Vice-Présidente Etudiant ou son représentant ;

Article 4 :

La sous-commission technique de régularisation des aides ponctuelles d'urgence de l'Académie de la Martinique se compose comme suit :

- Madame Valérie CABORD, représentante Madame Annick LAFRONTIERE, Présidente de la sous-commission ;
- La Vice-Présidente ou Vice-président Etudiant ou son représentant ;

Article 5 :

La sous-commission technique de régularisation des aides ponctuelles d'urgence de l'Académie de la Guyane se compose comme suit :

- Monsieur Olivier FRENET représentant Madame Annick LAFRONTIERE ; Présidente ou son représentant ;
- La Vice-Présidente ou le Vice-président Etudiant ou son représentant.



Le Recteur de Région Académique Guadeloupe

Recteur d'Académie

Chancelier des Universités

Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

Gabriele FIONI

Fait à Pointe-à-Pitre le 13 mars 2026

Délibération CA - 20260313-5e

Pointe-à-Pître, le 13 mars 2026

DELIBERATION

relative à l'installation de la commission régionale Culture-Actions

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :

Installation de la commission régionale Culture-Actions

Lu l'exposé du président du Conseil d'administration

La Commission régionale Culture -Actions a pour objectif d'examiner et de valider les demandes de projets déposées au titre de l'appel à projet « Cultures-Actions » porté par le Crous des Antilles et de la Guyane.

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration

Entendu l'exposé et après avoir délibéré le conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0

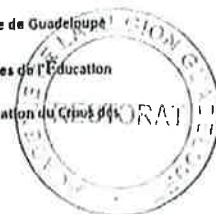


Monsieur Gabriel FIONI

Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités

Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale

Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane



Délibération CA – 20260313-5f

Pointe-à-Pitre, le 13 mars 2026

DELIBERATION

relative au schéma de la transition écologique

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :

Schéma de la transition écologique

Lu l'exposé du président du Conseil d'administration

Le schéma directeur de transition écologique est la feuille de route des projets écologiques pour adapter une organisation structurelle aux enjeux environnementaux. Il est le moyen de motiver les acteurs de la structure et du territoire. Il assure la cohérence des choix stratégiques dans une approche globale et qualitative.

Pour la période 2024-2028, il est le résultat de la réflexion amorcée en séminaire des cadres sur la transition écologique qui s'est déroulé en Guadeloupe le 25 et 26 janvier 2024. Il est décliné en 3 grands engagements regroupant 9 axes, dans la continuité de notre Plan de sobriété énergétique présenté en Conseil d'administration le 11 juillet 2023. Ces 3 grands engagements sont « Mieux se nourrir et consommer autrement », « Mieux habiter » et « Mieux se déplacer ».

Le schéma fera l'objet annuellement d'un point d'étape en Conseil d'Administration et sera réactualisé au fur et à mesure de son avancée.

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration

Entendu l'exposé et après avoir délibéré le conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0



Monsieur Gabriele FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Croûs des
Antilles et de la Guyane



Délibération CA - 20260313-6h

Pointe-à-Pître, le 13 mars 2026

DELIBERATION

relative à la composition de la CAO des marchés publics

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :
Composition de la CAO des marchés publics

Lu l'exposé du président du Conseil d'administration
Il est donc proposé la composition suivante :

- Madame la Rectrice de la Martinique ou son représentant,
- Monsieur le Recteur de la Guadeloupe ou son représentant
- Monsieur le Recteur de la Guyane ou son représentant
- Madame Annick LAFRONTIERE, Directrice générale du Crous des Antilles Guyane
- Directeur du Patrimoine
- VPE du Crous ou son représentant
- Directeur du site si concerné
- Chef de service si concerné
- 1 Représentant des personnels du Crous des Antilles et de la Guyane
- Assistant à Maîtrise d'ouvrage
- Maître d'œuvre AMO Expert désigné par le maître d'ouvrage
- Le Président de l'université ou son représentant en qualité d'expert
- Tout expert désigné par le maître d'ouvrage

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration

Entendu l'exposé et après avoir délibéré le conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0



Monsieur Gabriele FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane



Délibération N°CA - 20260313-6

Pointe-à-Pitre, le 13 mars 2026

DELIBERATION

relative à la modification des tarifs de l'hébergement et des dégradations

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :

Modification des tarifs de dégradations

Lu l'exposé de la Directrice Générale

La Directrice générale sur la nécessité d'augmenter les ressources propres et donc les tarifs des des logements et tout en garantissant une hausse modérée pour les résidences les plus vétustes

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Le Crous propose au membre du conseil de voter la validation de modification des tarifs et des dégradations pour l'année universitaire 2026-2027

Entendu l'exposé et après avoir délibéré le conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 10

Contre : 7


Monsieur Gabriel FILLI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des centres d'Éducation
Supérieure
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane


REGION DE LA REGION GUADELOUPE
RECTORAT

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le
Délibération publiée sur le site Internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

16 MARS 2026

Délibération CA - 20260313-7

Pointe-à-Pitre, le 13 mars 2026

DELIBERATION

relative au compte financier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu les documents relatifs au compte financier 2025 présentés en Conseil d'administration ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :

- Compte financier 2025

Lu l'exposé

- De l'agent comptable

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 139,66 ETPT dont 138,91 ETPT sous plafond et 0,75 ETPT hors plafond
- 18 129 367,22 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 8 614 164,21 € pour les dépenses de personnel
 - 7 489 763,92 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 2 025 439,09 € pour les dépenses d'investissement
- 20 570 894,12 € de crédits de paiement dont :
 - 8 614 164,21 € pour les dépenses de personnel
 - 10 554 095,27 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 1 402 634,64 € pour les dépenses d'investissement
- 20 498 269,19 € de recettes
- - 72 624,93 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 1 460 429,51 € de variation de trésorerie
- - 1 092 917,95 € de résultat patrimonial
- - 995 498,53 € de capacité d'autofinancement
- - 1 004 554,42 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat de - 1 092 917,95 € en report à nouveau (compte 119).

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0



Monsieur Gabriele FIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane



Délibération CA - 20260315-0

Pointe-à-Pitre, le 13 mars 2026

DELIBERATION

relative à l'approbation du rapport d'activité de l'année 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :
Rapport d'activité 2025

Lu l'exposé de la Directrice Générale

Le rapport d'activité représente le bilan de l'activité du Crous des Antilles et de la Guyane pour l'année 2026. Il informe et communique sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Il éclaire le compte financier et rend compte aux tutelles et aux parlementaires de l'utilisation des crédits alloués au titre du programme 231 Vie Etudiante.

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le rapport d'activité 2025 du Crous des Antilles et de la Guyane

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 17

Procurations : 2

Abstentions : 0

Pour : 17

Contre : 0



Monsieur Gabriele TIONI
Recteur de la Région académique de Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane



16 MARS 2026